



## Mairie d'ARCHAMPS

**Objet : Arrêté portant instauration d'une zone bleue sur le parking de l'Allée de la Pépinière**

### **ARRETE DU MAIRE**

N°AR2023-091

#### **Le Maire d'Archamps,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la route et notamment son article R. 417-3 ;

**Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

**CONSIDERANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

#### **ARRETE**

##### **Article 1 – Zone bleue**

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 4 heures sur le Parking de l'Allée de la Pépinière du lundi au vendredi de 8h à 20h.

##### **Article 2 – Disque de contrôle**

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

##### **Article 3 – Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

**Article 6** - Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> février 2023. A compter de cette date, les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 7** - La directrice générale des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Archamps, le 25 avril 2023

Le Maire,  
Anne RIESEN



Certifié exécutoire par le Maire

affiché en mairie le 10/05/2023,  
notifié le